



HAL
open science

Le taux annuel effectif global : outil de simplification ?

Caroline Marie-Jeanne

► **To cite this version:**

Caroline Marie-Jeanne. Le taux annuel effectif global : outil de simplification ?. Option Finance, 2021, 1613, pp.56-58. hal-03289562

HAL Id: hal-03289562

<https://hal.science/hal-03289562>

Submitted on 10 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL : OUTIL DE SIMPLIFICATION ?

Caroline MARIE-JEANNE, Maître de Conférences, Université d'Angers, IAE
Chercheur au GRANEM (Groupe de Recherche Angevin en Economie et Management)

Avec la baisse des seuils d'usure pour les prêts bancaires au 1^{er} avril 2021, le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) revient sur le devant de la scène. Mentionné obligatoirement pour tout crédit aux particuliers, ce taux doit être calculé selon les modalités prévues par la loi dans le Code de la consommation. Par son caractère de mètre-étalon du coût réel d'un crédit, le taux global permet de comparer les offres de prêt et de vérifier que le maximum légal n'est pas dépassé. Après un demi-siècle de rebonds juridiques, deux indicateurs de taux coexistent calculés selon deux méthodes mathématiques différentes. L'objectif de simplification initialement escompté a-t-il été atteint ?

CINQUANTE ANNÉES D'HISTOIRE JURIDIQUE ÉPIQUE

L'intérêt semble simple à calculer. C'est du moins ce que l'on croit. Mais c'est sans compter les joies de la législation et des mathématiques financières, mises en exergue par l'histoire du TAEG. Revenons sur le véritable roman de la quête du « coût d'un crédit ».

L'objectif de départ était simple : exprimer, grâce à un taux global, le coût réel et total d'un crédit en prenant en compte tous les frais, commissions, rémunérations et assurances obligatoires pour permettre à l'emprunteur de comparer facilement les contrats d'une part et pour assurer le respect d'un taux plafond d'autre part.

LES GRANDES ÉTAPES D'UN CHEMINEMENT JURIDIQUE LENT ET CHAOTIQUE

1966 : le législateur définit le « Taux Effectif Global » ou TEG¹ pour inclure tous les coûts d'un crédit.

1987 et 1990 : le législateur européen consacre le TAEG « Taux Annuel Effectif Global » comme taux global de référence et seul exact² mais la France conserve le TEG, erroné sur le plan économique et financier.

¹ Décret n°66-1010 du 28 décembre 1966.

² Directive 87/102/CEE et Directive 90/88/CEE.

1996 : la Commission européenne publie, à propos du TEG français, ce commentaire sans détour³ : « Pour le consommateur, les contrats de crédit à la consommation français apparaissent donc artificiellement plus favorables que dans tous les autres États membres de la Communauté européenne. [...] Les taux d'intérêt français sont trompeurs non seulement pour les consommateurs d'autres pays européens, mais aussi pour les consommateurs français ».

2002 : la France adopte le TAEG, qui repose sur un taux équivalent, seule méthode juste financièrement. Mais, contre toute attente, le législateur limite l'emploi du TAEG aux seuls crédits à la consommation⁴. Le TEG et le TAEG débutent une cohabitation sans intérêt.

2016 : le 1^{er} octobre, le TAEG devient le taux global de référence des crédits aux particuliers, qu'ils soient à la consommation ou immobiliers⁵. Cette application met fin à cinquante années d'un taux illogique. Paradoxalement, le TEG demeure toujours le taux légal pour les entreprises et la coexistence des deux indicateurs de taux global se poursuit.

DES SOURCES DE CONFUSION D'ORDRE SÉMANTIQUE

Le choix des termes par le législateur est regrettable, puisqu'il sème un doute sur le plan sémantique. On pourrait croire qu'un « T Annuel EG » est un TEG calculé pour une année. Non, il n'est rien. Il s'agit en réalité de deux taux annuels qui globalisent les mêmes coûts. La différence vient uniquement de la formule mathématique. Cette petite nuance sémantique entraîne de grandes conséquences financières puisque, nous allons le voir, le taux annuel n'est alors pas le même. La traduction de ce sigle « T.A.E.G. » est donc malheureuse à deux titres : un taux est toujours, par convention internationale, une donnée annuelle, sauf mention expresse du contraire ; la lettre « A » signifiait dans la directive européenne d'origine « Actuariel » par opposition à « Proportionnel ». La dénomination « Annuel », conférée au TAEG, offre donc une source d'ambiguïté, le TEG étant, lui aussi, annuel.

DES SOURCES DE CONFUSION D'ORDRE MATHÉMATIQUE

Sur le plan mathématique, pour traduire le taux périodique (mensuel, trimestriel...) en taux annuel, deux choix s'offraient au législateur : celui d'un taux dit « proportionnel » ou celui d'un taux dit « actuariel ou équivalent » avec deux calculs radicalement différents. Le taux proportionnel fonctionne sur la base d'une simple division du taux annuel par le nombre de périodes dans une année. C'est la méthode, aussi simple que fautive, retenue pour le TEG⁶. Le taux équivalent, retenu pour le TAEG⁷, repose sur le calcul des intérêts composés. La formule,

³ Rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive n° 90/88/CEE, Document COM (96) 79 final, du 12 avril 1996, page 18, § 77.

⁴ Décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation.

⁵ Article L. 313-1 du Code de la consommation.

⁶ Article R314-2, alinéa 1 : « Pour les opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. »

⁷ Article R314-3 du Code de la consommation : « Le taux annuel effectif global est calculé actuariellement ».

moins intuitive (voir ci-après), s'avère pourtant seule conforme aux mathématiques financières ou actuarielles.

Notations :

n : nombre de périodes par an

t_p : taux périodique

t_aP : taux annuel proportionnel

t_aE : taux annuel équivalent ou actuariel

	Taux proportionnel du TEG	Taux équivalent ou actuariel du TAEG
Formule	$t_aP = n \times t_p$	$t_aE = (1 + t_p)^n - 1$
Exemple	$t_p = 0,5\% \quad n = 12$ $t_aP = 12 \times 0,5\% = 6\%$	$t_p = 0,5\% \quad n = 12$ $t_aE = (1 + 0,5\%)^{12} - 1 = 6,17\%$

Avec les mêmes intérêts débiteurs, le TEG affiche donc un taux plus faible, 6% dans notre exemple contre 6,17% pour le TAEG. Ainsi, selon la méthode mathématique retenue, le taux annuel annoncé dans le contrat sera différent pour un même crédit avec un même taux réel périodique.

Enfin, de façon paradoxale, pour passer du taux nominal annuel au taux périodique pour calculer les intérêts périodiques, la méthode du taux proportionnel est utilisée. Mais pour repasser ensuite au Taux Annuel Effectif Global prenant en compte les intérêts périodiques plus tous les frais obligatoires, c'est la méthode du taux actuariel qui doit obligatoirement être retenue (voir l'équation du Parlement européen⁸). Ces sources de complexité ont entraîné le développement du contentieux relatif au TEG et au TAEG. Parmi les erreurs, citons notamment le calcul erroné du taux global stipulé dans le contrat ne prenant pas en compte tous les frais obligatoires (Marly, 2021) et le défaut de mention du taux de période ou global (Bonneau et Gjidara-Decaix, 2020).

UN OUTIL DE COMPARAISON SIMPLE AVEC LE TAUX PLAFOND

La limitation du taux d'intérêt remonte à l'Antiquité et existait dans les civilisations qui reconnaissent un droit commercial au Proche-Orient ancien (Babylone), en Grèce et à Rome. « En 1750 avant J.-C., la loi fixe déjà un taux maximum ; c'est d'ailleurs un fait général que l'on observe chez tous les peuples, presque à toutes les époques » (Marie-Jeanne, 2013). Aujourd'hui, en Europe, les législations sur l'usure sont différenciées avec des pays à dominante réglementaire comme l'Italie (le taux ne doit pas excéder de plus de 50% le TAEG moyen appliqué par les banques) et des pays à dominante jurisprudentielle, comme

⁸ Directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les crédits immobiliers. En annexe 1, équation pour le calcul du TAEG et, en annexe 2, fiche d'information standardisée européenne (FISE) remise obligatoirement avec l'offre de prêt.

l'Allemagne, où l'évaluation de l'usure est laissée à l'appréciation des tribunaux. En France, la règle est simple : le TAEG (ou le TEG) ne peut dépasser le taux maximal légal publié par la Banque de France chaque trimestre. Il est déterminé pour chaque catégorie de prêt en augmentant d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit. Toutefois, la protection de l'emprunteur semble à double tranchant. En effet, l'inclusion dans le calcul de tous les frais et assurances obligatoires dont le poids est très important dans le TAEG, *a fortiori* en période de taux d'intérêt nominal bas, peut mener à l'exclusion du crédit immobilier des emprunteurs plus âgés ou risqués, phénomène amplifié avec la baisse récente des plafonds. A titre d'exemple, le TAEG maximum pour les crédits immobiliers d'une durée de 20 ans et plus vient ainsi de passer à 2,60% au 1^{er} avril 2021 contre 2,67% au 1^{er} trimestre.

90% des particuliers ayant répondu à la consultation publique réalisée en 2019⁹ par la Commission européenne sur les contrats de crédit aux consommateurs ont estimé que le TAEG a joué un rôle assez, voire très important dans leur décision, ce qui montre toute l'importance de ce choix solide en 2016. Le TAEG verra-t-il son extension aux crédits aux entreprises ? La notion de coût du crédit y gagnerait en simplification, pertinence et harmonie pour les parties prenantes.

RÉFÉRENCES

Bonneau T. et Gjidara-Decaix S. (2020), « Quelle sanction en cas d'omission ou mention irrégulière du TEG ? » , *Banque & Droit*, n°193, p.28-30.

Marie-Jeanne C. (2013), « L'interdiction du prêt à intérêt : principes et actualité », *Revue d'Economie Financière*, n°109, p.265-282.

Marly P.-G. (2021), La détermination des primes d'assurance incluses dans le calcul du taux effectif global, *Banque & Droit*, n°196, p.63-64.

⁹ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/1844-Evaluation-of-the-Consumer-Credit-Directive> et « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédits aux consommateurs », 5 novembre 2020.